

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-090

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

- 02-2023-05-31-00001 - Arrêté n°2023/0109 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant APEI de Saint-Quentin à Chauny (3 pages) Page 3
- 02-2023-05-31-00002 - Arrêté n°2023/0135 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Commune de Beautor (3 pages) Page 7
- 02-2023-05-31-00003 - Arrêté n°2023/0147 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Commune de Lavaqueresse (3 pages) Page 11
- 02-2023-05-31-00004 - Arrêté n°2023/0160 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Commune de Saint-Simon (3 pages) Page 15

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Service accompagnement des publics vulnérables

- 02-2023-06-02-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/352847370 (2 pages) Page 19
- 02-2023-06-02-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/914403654 (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie, contrôle de gestion, cellule accueil de proximité

- 02-2023-05-17-00005 - Décision de délégation de signature de M. Serge OLIVON, responsable du Service de Gestion Comptable de Laon à Mme Céline FRANCESCHINI (1 page) Page 25
- 02-2023-05-17-00006 - Décision de délégation de signature de Mme Sarah MARTIN, responsable du Service de Gestion Comptable de Soissons, à Madame Agnès MAQUIN (1 page) Page 27
- 02-2023-05-17-00007 - Décision de délégation de signature de Mme Sarah MARTIN, responsable du Service de Gestion Comptable de Soissons, à Madame Aline ROMMECHON (1 page) Page 29
- 02-2023-05-22-00005 - Décision de délégation de signature de Mme Sarah MARTIN, responsable du Service de Gestion Comptable de Soissons, à Monsieur Sébastien WADOLNY (1 page) Page 31

Préfecture du Nord /

- 02-2022-12-16-00009 - Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) (6 pages) Page 33

Cabinet

02-2023-05-31-00001

Arrêté n°2023/0109 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant APEI de Saint-Quentin à Chauny



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023/0109 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
APEI de Saint-Quentin
à Chauny**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé APEI de Saint-Quentin 850 avenue Georges Pompidou à Chauny (02300) présentée par Madame Dominique VASSEUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 31 mai 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Madame Dominique VASSEUR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0109. Il est composé de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé BOUDAILLE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Dominique VASSEUR 850 avenue Georges Pompidou 02000 Laon.

À Laon, le 31 mai 2023,

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au directeur de cabinet,
le chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2023-05-31-00002

Arrêté n°2023/0135 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection concernant la
Commune de Beautor

**Arrêté n° 2023/0135 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Beautor
à Beautor**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Beautor 19 rue de Tergnier à Beautor (02800) présentée par Monsieur Jackie GOARIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 31 mai 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jackie GOARIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0135. Il est composé de 7 caméras extérieures et 31 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno GRADELET.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Beautor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jackie GOARIN 19 rue de Tergnier 02800 Beautor.

À Laon, le 31 mai 2023,

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au directeur de cabinet,
le chef de cabinet,



Benjamin THERRY

Cabinet

02-2023-05-31-00003

Arrêté n°2023/0147 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection concernant la
Commune de Lavaqueresse

**Arrêté n° 2023/0147 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Lavaqueresse
à Lavaqueresse**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Lavaqueresse 15 rue de l'Eglise à Lavaqueresse (02450) présentée par Monsieur Jean-Paul PIROTTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 31 mai 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul PIROTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0147. Il est composé de 11 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent LAMOTTE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

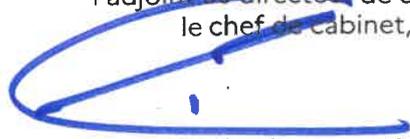
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Lavaqueresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Paul PIROTTE 15 rue de l'Eglise 02450 Lavaqueresse.

À Laon, le 31 mai 2023,

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au directeur de cabinet,
le chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2023-05-31-00004

Arrêté n°2023/0160 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection concernant la
Commune de Saint-Simon

**Arrêté n° 2023/0160 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint-Simon
à Saint-Simon**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Saint-Simon 1 place du Général De Gaulle à Saint-Simon (02640) présentée par Madame Agnès MAUGER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 31 mai 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Madame Agnès MAUGER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0160. Il est composé de 9 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Agnès MAUGER.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

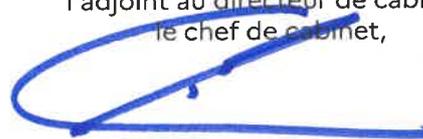
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Agnès MAUGER 1 place du Général De Gaulle 02640 Saint-Simon.

À Laon, le 31 mai 2023,

Pour le préfet, et par délégation
l'adjoint au directeur de cabinet,
le chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2023-06-02-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP/352847370

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N° SAP/352847370

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 16 mai 2023 par Monsieur Jacques WIART, en qualité de Président de l'Association Régie de quartiers dont le siège social est situé 11 rue Edouard Branly – 02000 et compte un établissement au 4 impasse d'Alembert – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/352847370 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et

L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

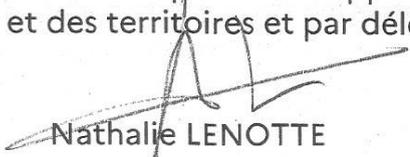
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 02 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2023-06-02-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP/914403654

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N° SAP/914403654

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 25 mai 2023 par Monsieur Jordan TASSERIT, en qualité de gérant de l'entreprise TASSERIT Jordan « Les jardins d'Enzo » dont le siège social est situé 9 A La Borde – 02400 ESSOMES SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/914403654 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 02 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-05-17-00005

Décision de délégation de signature de M. Serge
OLIVON, responsable du Service de Gestion
Comptable de Laon à Mme Céline
FRANCESCHINI



Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée par Monsieur OLIVON Serge à **Madame FRANCESCHINI Céline**, Inspectrice des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SERVICE DE GESTION COMPTABLE de LAON.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Laon municipale et banlieue entendant ainsi transmettre à **Madame FRANCESCHINI Céline** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SGC de Laon

Fait à Laon, le 17 mai 2023

Le comptable du Service de gestion comptable de Laon

Serge OLIVON

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-05-17-00006

Décision de délégation de signature de Mme
Sarah MARTIN, responsable du Service de
Gestion Comptable de Soissons, à Madame
Agnès MAQUIN

Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne
SGC de Soissons
Centre administratif
10, rue Mayenne
02208 Soissons cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Sarah MARTIN
responsable du SGC de Soissons
déclare donné délégation générale de signature à Madame MAQUIN Agnès
Contrôleuse des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SGC de Soissons

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Soissons entendant ainsi transmettre à Madame MAQUIN Agnès tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 17 mai 2023

La chef de poste du SGC de Soissons

Inspecteur Divisionnaire Sarah MARTIN



Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-05-17-00007

Décision de délégation de signature de Mme
Sarah MARTIN, responsable du Service de
Gestion Comptable de Soissons, à Madame
Aline ROMMECHON

Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne
SGC de Soissons
Centre administratif
10, rue Mayenne
02208 Soissons cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Sarah MARTIN
responsable du SGC de Soissons
déclare donné délégation générale de signature à Madame ROMMECHON Aline
agent administratif des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SGC de Soissons

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Soissons entendant ainsi transmettre à Madame ROMMECHON Aline tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

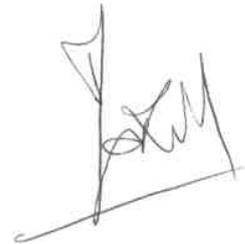
Fait à SOISSONS, le 17 mai 2023

La chef de poste du SGC de Soissons

Inspecteur Divisionnaire Sarah MARTIN



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-05-22-00005

Décision de délégation de signature de Mme
Sarah MARTIN, responsable du Service de
Gestion Comptable de Soissons, à Monsieur
Sébastien WADOLNY



Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne
SGC de Soissons
Centre administratif
10, rue Mayenne
02208 Soissons cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Sarah MARTIN
responsable du SGC de Soissons
déclare donner délégation générale de signature à Monsieur WADOLNY Sébastien
Inspecteur des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SGC de Soissons

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Soissons entendant ainsi transmettre à Monsieur WADOLNY Sébastien tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 22 Mai 2022

Le chef de poste du SGC de Soissons

Inspecteur Divisionnaire Sarah MARTIN


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture du Nord

02-2022-12-16-00009

Arrêté interdépartemental portant modification
de périmètre du syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du
Nord (SIDEN-SIAN)

Secrétariat général

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
préfet du Nord

Le préfet de la Somme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alain NNGOOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du conseil municipal de la commune **d'ETERPIGNY** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **GONDECOURT** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de **MOEUVRES** (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **HERMIES** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement collectif » et la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **d'ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune **GONDECOURT** (Nord) et de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert de compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement collectif » et la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de **d'OPPY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de **d'OPPY** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2022 de la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne) sollicitant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2022 de la commune de **WILLIES** (Nord) sollicitant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 7 novembre 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de la commune de **WILLIES** (Nord) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)** approuvant l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » par le SIDEN-SIAN sur l'intégralité de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 décembre 2022 par laquelle le syndicat accepte le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** pour l'intégralité de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération adoptée par le comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 décembre 2022 par laquelle le syndicat propose le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** pour la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 de la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)** acceptant l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par le SIDEN-SIAN sur la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais) ;

Vu la lettre du 25 août 2022 du président du SIDEN-SIAN notifiant les délibérations du comité syndical des **12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022** à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorités requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « *Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;*

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1: L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Département du Nord (59) :

- Adhésion de la commune de **GONDECOURT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune de **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune de **WILLIES** (Nord).

Département du Pas-de-Calais (62) :

- Adhésion de la commune d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion de la commune d'**OPPY** (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** sur le territoire de la commune d'**AVROULT** (Pas-de-Calais),
- Transfert de la compétence « Assainissement Collectif » par la **communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer** sur le territoire de la commune de **SAINT-AUGUSTIN** (Pas-de-Calais).

Département de l'Aisne (02) :

- Adhésion de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau potable »,
- Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune de **MAUREGNY-EN-HAYE** (Aisne).

Article 2 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le SIDEN-SIAN est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 3 : Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 4 : Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, les présidents d'EPCI membres, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le **16 DEC. 2022**

Le préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

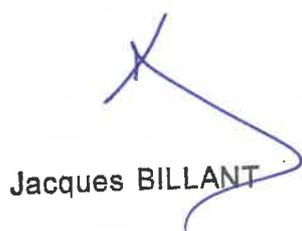
Alain NGOUOTO

Le préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Le préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT

Le préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA